

**Attention** : ce guide n'est pas exhaustif, il a pour vocation de recenser les cas les plus souvent rencontrés où le règlement est méconnu ou son interprétation pas claire et où des problèmes se sont faits sentir lors des contrôles. Pour l'améliorer, faites-nous remonter les cas auxquels vous êtes confrontés.

Si les règles décrites dans ce guide ne sont pas respectées lors d'un contrôle, contactez votre syndicat ovin afin de régulariser votre situation.

## 1- Comment dois-je identifier mes animaux ?

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation, qui impose au minimum :

- **Ovins de plus de 6 mois ou sortis de leur exploitation de naissance, destinés à la reproduction ou à l'export**

→ Deux boucles, une électronique et une conventionnelle

Les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 peuvent porter deux boucles conventionnelles, mais ils devront être réidentifiés avec une boucle électronique au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les animaux nés avant juillet 2005 peuvent porter une seule boucle saumon.

- **Ovins de moins de 6 mois, ou restés dans leur exploitation de naissance et destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois, directement ou via un centre de rassemblement**

→ Une seule boucle, électronique

**Attention** : Dans le cadre de l'éligibilité à l'aide aux ovins, les agnelles nées au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et destinées à remplacer en année N des brebis sorties éligibles à l'AO doivent être identifiées au plus tard dans les 7 jours au moyen d'une boucle électronique. La deuxième boucle doit être posée avant 6 mois.

### **Mes animaux ont perdu une boucle**

**Sur une brebis, un bélier ou un agneau portant 2 boucles** (SOQ, engraissement, export...), je dois remplacer la boucle perdue par une boucle rouge de remplacement provisoire sur laquelle je recopie à la main le numéro de l'animal.

\* **Si la boucle perdue était électronique**, je note sur le registre la date de la pose de la boucle rouge et je dispose de 12 mois pour reboucler l'animal à l'identique. Dans ce délai de 12 mois, les animaux peuvent partir à l'abattoir (directement ou via un marché ou centre de rassemblement) avec une boucle rouge et une boucle jaune. Pour toute autre destination (élevage, centre d'engraissement, export...), ils doivent être rebouclés à l'identique avant la sortie de l'exploitation. Passé ce délai de 12 mois je dois avoir rebouclé l'animal à l'identique.

\* **S'il s'agissait de la boucle conventionnelle**, aucun délai n'est imposé pour le rebouclage à l'identique. Les animaux peuvent partir à l'abattoir (directement ou via un marché ou centre de rassemblement) avec une boucle rouge et une boucle jaune. Pour toute autre destination (élevage, centre d'engraissement, export...), ils doivent être rebouclés à l'identique avant la sortie de l'exploitation.

\* **En cas de perte du deuxième repère d'identification** en présence d'une boucle de remplacement provisoire, je dois commander immédiatement à l'EDE une paire de repères de remplacement à l'identique et remettre l'animal en conformité dès sa réception.

**Sur un agneau destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois portant une seule boucle électronique**, en cas de perte de la boucle électronique dans l'exploitation de naissance, je dois réidentifier immédiatement l'animal avec une boucle électronique de mon stock portant un nouveau numéro. Je note le numéro de la boucle et la date de pose dans mon registre d'élevage avec la mention « R »

**Sur un animal né avant 2005 (boucle saumon)**, en cas de perte du repère saumon, l'animal doit être réidentifié avec un repère de remplacement saumon R97.

### **Conditionnalité des aides:**

*Si l'identification n'est pas conforme, des réductions peuvent être appliquées aux aides soumises à la conditionnalité (AO, DPU, PHAE, ICHN...).*

*En cas de refus de contrôle, toutes mes aides seront rejetées.*

- **Animaux non identifiés** (absence totale d'éléments d'identification)

→ *Si* entre un et trois animaux, **ou moins de 1% des animaux** ne sont pas identifiés, **mais que** :

\* les animaux concernés ont déjà été identifiés (présence de trous ou déchirures d'oreilles qui mettent en évidence la pose d'éléments d'identification), **et**

\* la traçabilité peut être établie à partir des éléments du registre en présence d'un suivi individuel des animaux (c'est-à-dire qu'on peut retrouver le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de son exploitation de naissance).

*Alors*, je peux me remettre en conformité le jour du contrôle, sans réduction des aides, en commandant directement auprès de l'EDE en présence du contrôleur les repères de remplacement.

→ *Au-delà de 1% des animaux non identifiés, si cela représente plus de 3 animaux, des réductions d'aide sont appliquées (-1% pour 4 à 14 animaux non identifiés, -3% pour 15 à 49 animaux, -20% au-delà, car la faute est qualifiée d'intentionnelle).*

- **Animaux mal identifiés** (identification non conforme)

→ *Si* moins de 15% des animaux (ou moins de 4) sont mal identifiés, *alors* je peux me remettre en conformité le jour du contrôle, en présence du contrôleur, ce qui annule toute réduction des aides :

\* dans le cas d'un animal de plus de 12 mois ou d'âge compris entre 6 et 12 mois mais non destiné à la boucherie ne présentant qu'une boucle jaune (lisible) :

> en posant une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle je reporte manuellement le numéro de l'animal

> en l'absence de boucle rouge de remplacement provisoire sur l'exploitation, en commandant des repères de remplacement à l'identique, ainsi que d'un stock de boucles rouges de remplacement provisoire ;

\* dans le cas d'un animal né à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 âgé de plus de 6 mois et non identifié électroniquement :

> en commandant immédiatement (par informatique, fax, téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) un repère électronique auprès de l'EDE.

→ *Si plus de 3 animaux et entre 15 et 30% des animaux sont mal identifiés, une réduction de 1% peut être appliquée sur mes aides, entre 30 et moins de 100% une réduction de 3%, si 100% des ovins (avec au moins 3 animaux) sont mal identifiés, une réduction de 5%.*

### **Éligibilité à l'aide ovine :**

Les brebis non / mal identifiées ne sont pas éligibles à l'AO, l'éleveur ne pourra pas toucher l'AO sur ces animaux. Attention, les animaux non éligibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul du chargement pour l'ICHN.

Enfin si plus de 20% des brebis déclarées à l'AO sont en anomalies et non éligibles, c'est l'ensemble de l'AO qui est perdu.

**Je garde mes agnelles de renouvellement d'automne pour remplacer des brebis déclarées à l'aide et dont la sortie pendant la période de détention obligatoire, entraîne une diminution de l'effectif éligible en-dessous de l'effectif engagé.**

Les agnelles nées au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 doivent avoir été identifiées dans les 7 jours suivant la naissance pour être éligibles à l'AO. **Jusqu'à l'âge de 6 mois, elles peuvent ne porter qu'une seule boucle, électronique** mais il faudra veiller à bien poser la 2<sup>ème</sup> boucle avant 6 mois (*Remarque : La pose simultanée des 2 boucles à 7 jours peut permettre de simplifier l'organisation du travail et de ne pas oublier la pose de la 2<sup>ème</sup> dans les délais impartis.*)

Une liste de ces agnelles, avec leur numéro, date de naissance et date de pose de boucle doit être tenue (cela peut être le carnet d'agnelage). Je ne peux utiliser un nombre d'agnelles de remplacement que dans la limite de 20% de l'effectif de brebis engagé.

→ Si une brebis sortie est remplacée par une agnelle de renouvellement déjà détenue sur l'exploitation, **il n'est pas nécessaire de notifier ce remplacement à l'administration.**

→ Par contre dans le cas où la brebis sortie est remplacée par un animal entrant sur l'exploitation, le remplacement doit intervenir dans les 10 jours suivant la sortie, il doit être noté dans le registre dans les 3 jours suivant l'arrivée du nouvel animal. **Il faut alors notifier à la DDT :**

- la sortie de la brebis, dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie via un bordereau de perte,

- l'entrée de l'ovin de remplacement dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée, via un nouveau bordereau de perte.

→ Dans le cas où des brebis déclarées sortent sans être remplacées, la diminution de l'effectif primable doit être notifiée à la DDT sous 10 jours afin que cette diminution soit assimilée à une modification de la demande d'aide et n'entraîne pas d'écart lors d'un contrôle.

**Attention**, le remplacement d'une brebis adulte par une agnelle de renouvellement entraîne une baisse du chargement (les ovins de moins de 6 mois ne sont pas comptabilisés pour le calcul du chargement de l'ICHN), veillez à ne pas passer en dessous du seuil minimum.

## **2- Quels documents dois-je conserver dans mon Registre d'élevage?**

### **- Le recensement annuel du cheptel**

Je dois compléter le recensement annuel, le renvoyer à l'EDE avant le 31 mars, et en conserver un double.

Conditionnalité → Si j'ai réalisé le recensement (envoyé à l'EDE avant le préavis de contrôle) mais je n'en n'ai pas conservé de double dans mon registre, je peux me remettre en conformité en complétant devant le contrôleur ce recensement sur la base des éléments transmis, en téléphonant à l'EDE. Sinon, une réduction de 1% est appliquée sur mes aides.

### **- Un document de pose des repères et/ou carnet d'agnelage**

Je dois tenir à jour un document de pose des repères d'identification, avec la liste des numéros individuels des repères et leur date de pose, ou un carnet d'agnelage listant toutes les naissances d'agneaux sur l'exploitation, leur numéro individuel et date de naissance. Le document comprend la date de pose de repères lors de la première identification de l'animal, d'un repère de remplacement à l'identique ou d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique.

Conditionnalité → Si ce document est présent mais incomplet (manque des dates ou des numéros), je peux me remettre en conformité en complétant le document en présence du contrôleur. Sinon (pas de document de pose de repères) une réduction de 1% est appliquée sur mes aides.

Éligibilité → Ce document servira à vérifier le ratio de productivité exigé pour toucher l'AO, qui sera, sauf dérogation de 0,7 en 2012. En cas d'absence, le ratio ne peut être calculé, je ne peux pas bénéficier de l'Aide aux Ovins.

Ce ratio est calculé en faisant le rapport du nombre d'agneaux nés l'année n-1 par le nombre de brebis mères, à partir des documents du registre d'élevage présents sur l'exploitation.

Le nombre d'agneaux peut être évalué à partir du recensement EDE de l'année n s'il est disponible, du carnet d'agnelage ou du document de pose de repères de l'année n-1 (selon les documents présents sur l'exploitation).

Le nombre de brebis peut être évalué à partir des documents de suivis de l'élevage tenus par l'éleveur, ou du recensement EDE.

Ce seuil n'est pas contrôlé la 1<sup>ère</sup> année d'installation. Dans le cas d'un agrandissement du troupeau, celui-ci n'est pas pris en compte pour calculer le ratio. Des dérogations sont possibles dans le cas de circonstances particulières (épizooties ayant entraîné des problèmes de fécondité, autres sur demande argumentée auprès de la DDT).

#### - Suivi des mouvements

Je dois garder une trace de tous les mouvements de mes animaux (entrées et sorties de l'exploitation, y compris les morts). Lors de chaque mouvement d'animaux je dois remplir un document de circulation, en complétant toutes les rubriques, et en conserver un exemplaire. Je dois également conserver les bons d'enlèvement de l'équarrissage.

Attention, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, je devrai utiliser les nouveaux documents de circulation fournis par mon EDE ou mon OP, en complétant bien l'encart « numéro individuel des animaux adultes et indicatif de marquage des agneaux ».

#### Conditionnalité

→ Si de 1 à 4 documents de circulation sont absents depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, il est possible de se remettre en conformité en réalisant les documents de circulation manquants sur la base de factures ou autres éléments commerciaux témoignant du mouvement en présence du contrôleur. En cas d'absence de 5 documents et plus, une réduction de 1% est appliquée sur mes aides, en cas d'absence totale de document, une réduction de 3% est appliquée.

→ Si 1 à 9 documents de circulation sont incomplets, je peux me remettre en conformité en complétant les informations manquantes en présence du contrôleur. Si 10 documents et plus sont incomplets, une réduction de 1% est appliquée sur mes aides.

Un document est considéré incomplet si une des catégories est manquante ou n'est pas renseignée. Il est donc impératif de renseigner toutes les catégories. Par contre, l'exhaustivité et l'exactitude des informations ne sera pas contrôlée (donc aucune réduction d'aide ne pourra être attribuée pour un numéro manquant ou erroné).

Attention, la présence de la catégorie « numéro individuel des animaux adultes et indicatif de marquage des agneaux » sur le document de circulation sera vérifiée pour tous les mouvements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Passé cette date, l'usage des anciens documents de circulation sera assimilé à un document de circulation incomplet.

#### - Registre sanitaire

En plus des éléments précédents constituant le volet identification du registre, je dois également tenir à jour un volet sanitaire. Je dois noter dans ce registre sanitaire tous les traitements vétérinaires individuels et collectifs pour chaque catégorie d'animaux pratiqués et conserver les ordonnances des médicaments prescrits sur ordonnance pendant 5 ans. Je dois également conserver les bons de livraisons ou factures pour les médicaments non soumis à prescription.

Conditionnalité → Si 1 à 3 traitements médicamenteux n'ont pas été enregistrés mais que mes ordonnances sont présentes et les animaux traités sont toujours présents sur l'exploitation, je peux me remettre en conformité immédiatement en présence du contrôleur en complétant le document.

Si je n'ai pas conservé mes ordonnances ou bons de livraison, une réduction d'aide de 1% peut être attribuée dès le 1<sup>er</sup> document manquant. En cas d'absence totale d'ordonnance, une réduction de 3% est attribuée.

### **3- Que dois-je notifier à l'administration en cas de mouvements des animaux ?**

Je dois notifier tous les mouvements de mes animaux à la base de données, directement à l'EDE, ou en le déléguant à mon opérateur.

- **Je ne suis pas déléguant :**

Je notifie à l'EDE, dans les 7 jours suivant le mouvement, en envoyant une copie de mon document de circulation (NB : le délai de 7 jours est comptabilisé à réception du courrier à l'EDE), ou en utilisant un logiciel de gestion de troupeau ou le portail web de l'EDE.

- **J'ai un contrat avec un délégataire qui réalise la notification pour mon compte, pour les animaux dont il est responsable du mouvement :**

Dans ce cas je reste coresponsable de la réalisation de la notification dans les délais réglementaires. Je dois m'assurer d'avoir bien reçu l'accusé de notification et le conserver dans mon registre d'élevage.

→ *S'il manque entre 1 et 4 notifications, je peux me remettre en conformité :*

\*Pour les éleveurs non déléguants, en procédant en présence du contrôleur aux notifications des mouvements manquantes auprès de l'EdE à l'aide de tout document utile (registre, documents commerciaux...)

\*Pour les éleveurs déléguants, en apportant la preuve que la notification a été réalisée par le délégataire (accusé de notification) et en présentant le contrat de délégation établi avec mon opérateur délégataire.

Si les notifications n'ont pas été réalisées par le délégataire, je dois joindre le délégataire au téléphone en présence du contrôleur, pour lui demander d'effectuer les notifications. En cas d'impossibilité de joindre le délégataire, je peux réaliser la notification par mes propres moyens en présence du contrôleur.

Attention, les contrôleurs consultent les notifications de mouvements en BDNI (la base de réglementaire) mais ils doivent également vérifier la base de données Ovinfos (base professionnelle gérée par Interbev Ovins) avant de conclure à une absence de notification.

→ *Si 5 notifications et plus n'ont pas été réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, une réduction de 1% est applicable sur mes aides. Si aucune notification n'a été réalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier, une réduction de 3% est applicable.*

**Attention**, bien que le délai de la notification ne soit pas lui-même l'objet d'un contrôle, les notifications sont considérées comme manquantes dès lors qu'elles ne sont pas trouvées en base de données bien que plus de 7 jours se soient écoulés entre le mouvement et le jour du contrôle.

### **4- Quelles mesures de prophylaxie obligatoire dois-je respecter ?**

Je dois réaliser les tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose tel que demandé par la DDCSPP de mon département. La fréquence de ces tests dépend de la qualification de mon département. La DDCSPP me notifie par écrit lorsque je dois les réaliser.

→ *Si je n'ai pas réalisé ces tests malgré la réception du courrier me le demandant, une pénalité de 3% peut m'être m'accordée.*

### **5- Quels critères doivent respecter les espaces occupés par les animaux ?**

Je dois veiller à ce que les endroits où restent les animaux ne contiennent pas d'éléments tranchants, ou blessants, ou d'obstacles.

→ *En cas de présence de tels éléments, je peux me remettre en conformité en les retirant en présence du contrôleur sans qu'aucune pénalité ne soit accordée. Si 3 éléments sont observés non conformes et ne sont pas remis en conformité, une pénalité de 3% est attribuée*

## **6- Localisation des animaux**

Les animaux déclarés à l'aide doivent être maintenus sur les parcelles agricoles dont je dispose et qui ont été déclarées.

Compte tenu du fait que le dépôt de la déclaration de surface de l'année N n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place. Aussi, si j'utilise de nouvelles surfaces, qui ne sont pas dans ma déclaration de surface de l'année N-1, j'accompagne ma demande d'aide aux ovins, d'un bordereau de localisation mentionnant ces nouvelles parcelles. Puis, lorsque j'établis ma déclaration de surfaces de l'année N, j'y porte toutes les parcelles utilisées. Je dois donc bien déclarer avec ma demande d'aide aux ovins toutes les parcelles susceptibles d'être pâturées jusqu'au terme de la période de détention obligatoire des animaux. Si pendant la période de détention obligatoire, je dois déplacer mes animaux sur un nouveau lieu, même pour deux jours seulement, j'adresse avant ce déplacement, un bordereau de localisation à la DDT.

→ Lors d'un contrôle, les animaux qui se trouveront sur des parcelles qui n'ont pas été déclarées ne seront pas éligibles à l'AO.

## **7- Quels documents dois-je conserver pour la majoration de l'Aide aux Ovins?**

Je dois être en mesure de présenter mon **attestation d'adhésion à une OPC** ou mes **copies de contrats, avenants aux contrats, attestation de reconduction**, montrant que j'ai contractualisé plus de 50% de ma production de l'année avec 1 à 3 acheteurs (ou avec un prestataire d'abattage ou de découpe pour le cas de la vente directe), et contenant les **6 clauses obligatoires bien remplies** (caractéristiques du produit et volume, modalité de collecte ou livraison, modalité de détermination du prix, modalité de paiement, durée, critères de révision ou résiliation).

Je dois être en mesure de présenter mon **prévisionnel de mise en marché pour la totalité de ma production**. La concordance entre la prévision en début d'année et la production réelle n'est pas contrôlée. Par contre, le respect du seuil de 50 % de sa production d'agneaux contractualisée avec 1 à 3 acheteurs est vérifié en DDT en comparant le prévisionnel de mise sur le marché et le nombre d'agneaux figurant dans les 1 à 3 contrats fournis. Dans le cas où j'ai complété en 2012 une attestation de reconduction ou un avenant au contrat 2011, le(s) contrat 2011 est/sont toujours exigible(s). Ils serviront de base à la vérification de l'engagement de 50% de la production avec 1 à 3 acheteurs.

## **8- Quel droit de recours ai-je suite à un contrôle ?**

Il existe une procédure contradictoire :

Le contrôleur me laisse un double du CR du contrôle, sur lequel figurent les constats d'écart avec la réglementation. Sur le CR de contrôle je peux déjà indiquer des observations. Je dispose ensuite d'un délai de 10 jours pour adresser des informations complémentaires suite à ce contrôle en utilisant la fiche d'observations qui m'est remise le jour du contrôle.

Si des réductions sont envisagées, une information détaillée et argumentée m'est envoyée et je dispose de 14 jours pour y répondre. Dans ce cas, un nouveau courrier de décision m'est retourné. Si je souhaite contester cette dernière décision, je peux former un recours gracieux (lettre adressée au directeur de la DDT), un recours hiérarchique (lettre adressée au Ministre de l'agriculture) ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (épizooties réglementées, catastrophe naturelle, destruction accidentelle de bâtiment, etc.) peuvent, le cas échéant, être pris en compte dans le cadre des recours auprès de l'administration.